

SERVICE SECURITE URBAINE

**Le Maire de Louviers,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;  
**VU** le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU** l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ ;  
**VU** la demande en date du 30/09/2025, par laquelle l'entreprise CIRCET FRANCE, représentée par MECENE Matthieu, sollicite, pour raccordement de la fibre, l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit de la propriété sise 3 Rue Tatin, dans le cadre de :

- Pose de camion nacelle sur la rue Tatin, devant le numéro 3.
- La fermeture à la circulation de la rue Tatin.
- La fermeture à la circulation de la rue du Maréchal Foch.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser la mise en place de camion nacelle, au 3 Rue Tatin, travaux exécutés par l'entreprise CIRCET FRANCE et la neutralisation à la circulation de ces rues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière et d'éviter tout accident lors de l'exécution des travaux susvisés, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux susvisés ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

L'entreprise CIRCET FRANCE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Période : entre le 27/10/2025 et le 10/11/2025, de 8h00 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux ;
- Lieu : Dans la rue Tatin ;
- Objet : pose de camion nacelle sur la rue Tatin, au niveau du numéro 3 ;
- Mesure annexe : neutralisation de la circulation dans la rue Tatin ;

## **ARTICLE 2 –Fermeture de voirie – Rue Tatin**

La circulation des véhicules pourra être interdite entre le 27/10/2025 et le 10/11/2025, pendant la durée des travaux, dans la rue Tatin sur la portion de voie comprise entre l'intersection avec la rue Pierre Mendès France et avec la rue du Sornier. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de l'entreprise mandatée.

Une déviation sera mise en place localement par les rues adjacentes à savoir :

- Depuis la rue Pierre Mendès France, déviation par la rue du Maréchal Foch, puis la rue du Matrey.

## **ARTICLE 3 –Fermeture de voirie – Rue du Maréchal Foch en direction de la rue du Quai.**

La circulation des véhicules pourra être interdite entre le 27/10/2025 et le 10/11/2025, pendant la durée des travaux, dans la rue du Maréchal Foch sur la portion de voie comprise entre le numéro 46 et le numéro 52. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de l'entreprise mandatée.

Une déviation sera mise en place localement par les rues adjacentes à savoir :

- Depuis la rue du Maréchal Foch, déviation par la rue du Matrey, puis la rue du Marché aux œufs.

## **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques particulières**

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur les trottoirs, sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu et sécurisé. Dans le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée en amont et en aval du lieu d'intervention suivant la signalisation mise en place.

Aucun stationnement, sauf véhicules et engins de l'entreprise, ne sera autorisé sur l'emprise du chantier. Les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) devront pouvoir accéder librement à la zone et ne sont pas soumis aux restrictions imposées par le présent arrêté.

Les accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité (robinets de coupure gaz, eaux, etc.), l'écoulement des eaux pluviales et, de façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, devront être préservés.

Le chantier devra être maintenu en parfait état de propreté ; aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public et les déchets générés seront évacués conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation**

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, l'implantation de la signalisation se fera par le bénéficiaire, 48 heures avant la date de l'intervention.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge

du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

#### **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra être formulée par écrit auprès du service sécurité urbaine au moins cinq jours ouvrés avant la date d'expiration de la présente autorisation. Passé ce délai, aucune prolongation ne pourra être garantie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – Publication, affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

#### **ARTICLE 11 – Application**

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

#### **ARTICLE 12 – Recours**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire

Par affichage, le **21 OCT. 2025**

Fait à Louviers, le **21 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué en charge de la sécurité

Jean-Pierre DUVÉRÉ



